



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Appel à projets FIPD 2021 Programme « S » Vidéo-protection

### Sommaire

- I. Contexte et objectifs
- II. Travaux et investissements éligibles
- III. Modalités de financement
- IV. Pièces constitutives du dossier
- V. Dépôt des dossiers
- VI. Renseignements complémentaires

La loi de finances pour 2021 n'ayant pas été adoptée par le parlement à l'heure de la publication du présent appel à projets, celui-ci pourra faire l'objet d'ajustements ou de compléments dès diffusion de la circulaire d'orientations pour l'emploi des crédits du FIPD 2021.

## **I - Contexte et objectifs**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à soutenir des actions pertinentes dont l'efficacité a été démontrée ou innovantes dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 /2024.

Au-delà des priorités d'actions définies dans ce cadre, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Il vise à soutenir financièrement les projets se déroulant dans le département du Nord, avec une attention particulière aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires, aux quartiers de reconquête républicaine mais également, en fonction du contexte local, aux territoires péri-urbains et ruraux.

Le présent appel à projets concerne les projets de vidéo-protection susceptibles d'émerger au programme sécurisation « S » du FIPD.

Le développement de la vidéo-protection s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle concourt à l'atteinte de trois objectifs :

- La **prévention** : La vidéo-protection intervient alors même qu'aucun fait n'a été commis. Elle contribue à dissuader le passage à l'acte.
- La **flagrance** : Afin que cette dimension soit opérante, elle nécessite la mise en place d'un centre de supervision urbain (CSU) et la présence d'opérateurs.
- L'**enquête judiciaire** : La vidéo-protection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées.

La vidéo-protection est un outil technologique qu'il est impératif d'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation). D'ici 2024, la stratégie nationale de prévention de la délinquance a pour objectif de moderniser les outils et d'adapter les méthodes, notamment en expérimentant le traitement automatisé de l'image, dans le respect des libertés individuelles.

## **II – Travaux et investissements éligibles**

Les projets présentés comprendront exclusivement des implantations visant à lutter contre la délinquance et répondant à cet objectif (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agressions, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Ils devront :

- avoir fait l'objet d'un diagnostic territorial
- être élaborés avec le concours des référents locaux de sécurité publique
- s'inscrire dans le cadre global d'un schéma local de tranquillité publique

Les porteurs de projets concernés :

- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance
- les établissements publics de santé
- les bailleurs sociaux (uniquement pour des sites en ZSP)

Les actions éligibles :

- les implantations nouvelles de caméras de voie publique (création ou extension de dispositif) ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- la création ou l'extension d'un centre de supervision urbain. Il s'agit d'une salle équipée d'écrans qui, en présence d'opérateurs, permet de visualiser « en direct » les images captées par les caméras. Il peut être mis en place au niveau communal ou intercommunal.

- le raccordement d'un centre de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'il contribue à la facilitation des opérations de police;
- les logiciels de détection de situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, anormal, cris soudains, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie), à l'exclusion de tout traitement permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques (article L251-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la protection des espaces particulièrement exposés à des faits de violence ou de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
- **Exclusivement en zone de sécurité prioritaire :**
  - la sécurisation des centres sportifs, des terrains de sports municipaux et des parkings non concédés et gratuits ;
  - la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs).

Le coût des études et les dépenses de fonctionnement ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible (location ou entretien des caméras, assurance ...).

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette de subvention ne pourra excéder 15 000 € par caméra (coût d'installation et raccordement compris).

**Précision concernant l'éligibilité des caméras situées aux abords des « lieux ouverts au public » :**

Sous cette définition, on entend « lieux accessibles librement au public ». On y trouve les parcs et jardins (uniquement s'ils sont accessibles 24h/24 et 7j/7) mais également tout endroit où le public est amené à effectuer des démarches. Dans cette catégorie figurent :

- les hôpitaux, mais uniquement les locaux librement accessibles comme l'accueil des patients ou les urgences. En effet, dès qu'un patient est pris en charge dans la chaîne de soin, il n'est plus dans un espace libre d'accès ;
- les équipements collectifs notamment sportifs ou culturels ;
- les services publics (CPAM, CAF, PMI ...).

Seules les caméras situées aux abords de ces sites sont éligibles à subvention. Les caméras situées à l'intérieur des emprises qui relèvent de leur propriétaire sont exclues. Par exception, les caméras implantées à l'accueil des services d'urgence des hôpitaux peuvent prétendre à subvention.

**Précision relative à la création d'un CSU intercommunal :**

Les seuls cas de mutualisation autorisés sont ceux prévus par les articles L.132-14 et L.512-2 du code de la sécurité intérieure qui permettent d'une part l'installation et l'entretien d'un système de vidéoprotection par un EPCI et d'autre part, le recrutement et la mise à disposition d'un ou plusieurs agents de police municipale par un EPCI en faveur des communes qui en sont membres. Les agents de police municipale ainsi recrutés peuvent visionner des images de vidéoprotection de voie publique de différentes communes, dans un centre de supervision commun, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI et sous l'autorité hiérarchique de chacun des maires pour lesquels ils travaillent.

### **III - Modalités de financement**

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge en rien de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de demandes déposées au regard de l'enveloppe budgétaire limitée, seuls les projets jugés les plus pertinents pourront être soutenus. La priorité sera accordée aux territoires confrontés à la délinquance.

Une attention particulière sera portée :

- à l'existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et de la définition précise des objectifs ;
- à l'existence d'un schéma local de tranquillité publique, d'un conseil communal ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- à l'élaboration du projet en concertation avec les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale
- aux projets disposant d'innovations technologiques

La subvention accordée pourra varier entre 20 et 50 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC dans les autres cas. Le taux est fixé au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur. Le taux maximal est réservé aux projets de voie publique situés en zone de sécurité prioritaire .

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).  
Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

#### **IV – Pièces constitutives du dossier**

- Un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2021 attestant du non-commencement d'exécution du projet et par lequel il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2021 ;
- La délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention au titre du FIPD ;
- Un RIB ;
- Les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés des travaux (par caméra) ;
- Le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;
- Un dossier technique permettant d'apprécier la pertinence du projet comprenant :
  - le nombre de caméras envisagées et leur champ de vision,
  - un plan d'implantation,
  - leur finalité précise ainsi que le type de système de transmission retenu (filaire ou radio).
  - s'il s'agit de l'extension d'un dispositif existant, la capacité actuelle du réseau (nombre de caméras) devra y être indiquée.
  - si le projet comprend l'installation de caméras permettant la visualisation de plaques d'immatriculation, il conviendra de préciser s'il s'agit de caméras utilisées pour leur haute résolution ou s'il est envisagé de constituer un fichier spécifique.
- Une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif faisant l'objet de la présente demande de subvention ou de l'accusé réception de la demande d'autorisation délivré par la section vidéo-protection en charge de son instruction ;

**Aucun financement ne pourra être accordé à ce titre si le dispositif n'est pas dûment autorisé.**

## **IV - Dépôt des dossiers**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 25 février 2021. Après cette date, la plate-forme ne sera plus accessible.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-2021-fipd-videoprotection>

Tous les échanges se faisant uniquement via la plate-forme, il est impératif de vérifier que les messages n'aboutissent pas dans vos spams et d'ajouter l'adresse à vos favoris.

## **V – Renseignements complémentaires**

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :  
pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr